



Droit de grève : la Cour internationale de Justice confirme que la Convention n° 87 de l'OIT protège cette liberté fondamentale

Le 21 mai 2026, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu un avis consultatif appelé à marquer durablement l'histoire du droit social international. Saisie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, la plus haute juridiction des Nations unies a répondu à une question qui divisait depuis plus d'une décennie les acteurs du monde du travail : le droit de grève est-il protégé par la convention n°87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical ?

Par dix voix contre quatre, la Cour conclut que le droit de grève est protégé par la Convention n° 87, mettant ainsi un terme à une controverse juridique qui divisait depuis plusieurs années les mandants de l'OIT.

I- Une crise ouverte depuis 2012

Depuis les années 1950, les organes de contrôle de l'OIT – notamment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ainsi que le Comité de la liberté syndicale – considéraient que le droit de grève constituait l'une des expressions essentielles de la liberté syndicale protégée par la convention n°87.

Cette interprétation faisait l'objet d'un consensus largement partagé jusqu'à ce qu'une partie du groupe des employeurs conteste ouvertement cette lecture lors de la Conférence internationale du Travail de 2012.

Selon cette position, la convention n°87 ne mentionnant pas explicitement le droit de grève, celui-ci ne pouvait être considéré comme un droit garanti par ce texte.

Cette contestation a provoqué une véritable crise institutionnelle au sein de l'OIT, remettant en cause l'autorité de ses mécanismes de contrôle et bloquant de nombreux travaux relatifs à la liberté syndicale.

Face à l'impasse, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a finalement décidé, en novembre 2023, de saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle tranche cette question d'interprétation.

II- Le raisonnement de la Cour

Dans son avis, la Cour procède à une analyse approfondie de la convention n°87 au regard des règles d'interprétation du droit international.

Elle relève d'abord que si la convention ne mentionne pas expressément le droit de grève, aucune de ses dispositions ne l'exclut.

La Cour s'appuie notamment sur l'article 3 de la convention, qui reconnaît aux organisations syndicales le droit d'organiser librement leurs activités et de définir leur programme d'action, ainsi

que sur l'article 10 qui précise que ces organisations ont pour objet de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs.

Selon la Cour, la grève constitue précisément l'un des principaux moyens permettant aux travailleurs et à leurs organisations de défendre leurs intérêts professionnels et sociaux.

Elle observe également que la liberté syndicale ne peut produire pleinement ses effets sans la possibilité pour les travailleurs de recourir à une action collective lorsque le dialogue social ou la négociation échouent.

La Cour conclut ainsi que la protection du droit de grève est inhérente à la protection de la liberté syndicale garantie par la convention n°87.

III- Une confirmation du droit international des droits humains

La Cour ne s'est pas limitée à la seule analyse du texte de la convention.

Elle a également examiné les autres instruments internationaux pertinents, notamment :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- les différents systèmes régionaux de protection des droits fondamentaux.

Son constat est sans équivoque : une très large majorité des États reconnaissent aujourd'hui que la liberté syndicale et le droit de grève sont intimement liés.

La Cour souligne également que les jurisprudences régionales, notamment européennes et interaméricaines, considèrent depuis longtemps la grève comme une composante essentielle de l'action syndicale.

L'ensemble de ces éléments vient conforter l'interprétation selon laquelle la convention n°87 protège effectivement le droit de grève.

IV- Une reconnaissance du travail des organes de contrôle de l'OIT

L'un des enseignements majeurs de cet avis réside dans la validation implicite du travail accompli depuis plusieurs décennies par les organes de contrôle de l'OIT.

Depuis 1952, ceux-ci avaient progressivement construit une jurisprudence constante établissant le lien entre liberté syndicale et droit de grève.

Cette interprétation était régulièrement contestée par certains acteurs patronaux qui estimaient que ces organes avaient outrepassé leurs compétences.

Sans affirmer que les interprétations des organes de contrôle s'imposent juridiquement à elle, la Cour leur accorde une « grande considération » et constate qu'elles convergent toutes vers la même conclusion.

Cette reconnaissance renforce considérablement la crédibilité du système normatif de l'OIT et de ses mécanismes de contrôle.

V- Une portée juridique et politique considérable

Si l'avis consultatif ne possède pas la force obligatoire d'un arrêt rendu dans le cadre d'un différend entre États, il émane néanmoins de la juridiction judiciaire principale des Nations unies et constitue l'interprétation la plus autorisée du droit international applicable.

Désormais, il sera particulièrement difficile pour un État ou pour une organisation d'affirmer que la convention n°87 ne protège pas le droit de grève.

Cet avis est également appelé à influencer durablement :

- les travaux futurs de l'OIT ;
- les juridictions nationales ;
- les juridictions régionales ;

- les débats relatifs aux droits fondamentaux au travail ;
- certains accords internationaux intégrant des clauses sociales.

La Cour prend toutefois soin de préciser qu'elle ne se prononce pas sur les modalités concrètes d'exercice du droit de grève ni sur les restrictions pouvant lui être apportées dans certaines circonstances. Son avis porte uniquement sur une question fondamentale : l'existence même de cette protection au sein de la convention n°87.

VI- Une victoire majeure pour les travailleurs et leurs organisations

Cette décision constitue une étape majeure dans la clarification du droit international du travail et conforte l'interprétation défendue de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.

Elle met un terme à plus de dix années de contestation d'un principe qui semblait pourtant acquis depuis plusieurs décennies.

Surtout, elle rappelle une évidence souvent oubliée : la liberté syndicale ne peut se réduire à la seule possibilité de créer un syndicat ou d'y adhérer.

Une organisation syndicale doit également disposer des moyens nécessaires pour défendre effectivement les intérêts qu'elle représente.

La grève constitue précisément l'un de ces moyens.

Comme le souligne la Cour, elle représente l'un des principaux instruments d'action collective permettant aux travailleurs de promouvoir leurs revendications et de défendre leurs conditions de travail.

En consacrant le lien indissociable entre liberté syndicale et droit de grève, la Cour internationale de Justice confirme une interprétation défendue depuis plus de soixante-dix ans par les organes de contrôle de l'OIT. Son avis du 21 mai 2026 constitue une référence majeure pour l'interprétation de la Convention n° 87 et renforce la protection internationale des travailleurs. Il rappelle que les droits syndicaux ne se limitent pas à la liberté d'organisation mais impliquent également la possibilité d'une action collective effective destinée à défendre les intérêts professionnels et sociaux des travailleurs.

+++++++

Pour aller plus loin, il est possible de consulter les documents de référence suivants :

- Le résumé officiel de l'avis consultatif rendu le 21 mai 2026 par la Cour internationale de Justice relatif au droit de grève au regard de la Convention n° 87 de l'OIT :

[Résumé de l'avis consultatif du 21 mai 2026](#)

- Le texte de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical :

[Convention n° 87 de l'OIT](#)

L'avis consultatif du 21 mai 2026 présente un intérêt particulier en ce qu'il confirme que le droit de grève est protégé dans le cadre de la Convention n° 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, tout en précisant que les modalités concrètes d'exercice de ce droit demeurent susceptibles d'être encadrées par les ordres juridiques nationaux.